Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 635 du 28 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. COPINSCHI
Rue Berckmans 93
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Muteke et membre d'une église du réveil. Vous êtes originaire de la ville de Kinshasa.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2010, vous rencontrez une fille du nom de [M.], avec qui vous devenez amie.

En 2019, votre famille prévoit de faire venir le fils d'un ami à votre père qui vit au Canada, dans le but de vous marier. Il s'appelle [Ch.] et il vient au Congo au mois de juillet 2019. Vous tentez d'entretenir une relation avec lui mais ça ne marche pas. Vous lui avouez alors que vous préférez les femmes. Au mois d'août

2019, [Ch.] va révéler votre orientation sexuelle à vos parents. A partir de ce moment-là, vous commencez à subir des maltraitance et de l'irrespect de la part des membres de votre famille.

En 2020, vous commencez à entretenir une relation amoureuse avec [M.].

Un criminel du nom de « [D.] » entretenait une relation avec [M.] avant vous, et celui-ci a entendu que [M.] et vous étiez en couple, il vous reproche d'être à la base de leur séparation. En représailles, le 5 mars 2022, 3 criminels pénètrent dans votre domicile, vous agressent vous, votre frère et votre voisin. Ils vous coupent le doigt. Vous appelez la police et êtes transportée à l'hôpital où vous restez 2 jours. La police arrête 2 de ces criminels, vous convoquent au commissariat pour les identifier, ce que vous faites. Ces deux criminels, [M.K.] et [J.E.], sont emprisonnés, mais [D.], s'est échappé et est toujours en liberté.

En mai 2022, vous partez de chez vos parents et aller chez une amie pendant un mois.

En juin 2022, vous partez à Matadi chez « maman [J.] » où vous restez 1 an et 3 mois. Vous quittez Matadi car là-bas, un kuluna du coin vous reconnait et vous montre une photo de vous. Il explique qu'il a eu des informations selon lesquelles vous auriez un problème avec des camarades à lui à Kinshasa, car vous avez fait emprisonner des membres de sa bande. Ayant une bonne relation avec maman [J.], ce kuluna décide de faire un geste et de vous laisser vous enfuir.

Vous retournez donc à Kinshasa où vous restez 4 mois chez une amie.

Vous quittez la République démocratique du Congo le 10 septembre 2024 légalement en avion et vous arrivez en Belgique le 11 septembre 2024. En Belgique, vous restez chez une dame, vous vous disputez ensuite avec elle. Par après, vous rencontrez une autre dame qui vous aide. Vous introduisez alors votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 8 janvier 2025.

Ici en Belgique, vous fréquentez l'association LGBT « maison arc-en-ciel », avec laquelle vous participez à des activités plus ou moins 2 fois par mois.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez les autorités, d'être discriminée, et de ne pas être libre en raison de votre orientation sexuelle. Pour la même raison, vous craignez également des criminels, ainsi que votre famille.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Tout d'abord, le Commissariat général relève l'importante tardiveté de votre demande de protection internationale, introduite le 8 janvier 2025 alors que vous dites être arrivée en Belgique le 11 septembre 2024 (voir NEP CGRA p.8). Or, une telle attitude ne paraît pas compatible avec celle de quelqu'un qui serait en danger dans son pays et chercherait, au plus vite, à obtenir la protection du pays d'accueil. Ce premier élément porte déjà atteinte à la crédibilité générale de votre récit d'asile.

- *Vous expliquez qu'en arrivant ici vous ne saviez pas quelle était la procédure, que quelqu'un devait vous guider. Vous dites être restée chez une dame, « Maman [N.] », pendant un mois. Seulement, force est de constater que celle-ci aurait donc déjà eu tout le temps de vous guider et vous auriez également eu tout le temps de vous renseigner sur la procédure. Vous dites qu'ensuite vous vous êtes disputée avec cette dame et que vous avez rencontré une autre dame, « [C.] », et que celle-ci vous a dit d'attendre avant d'introduire votre demande (voir NEP CGRA p.8). Là encore, il convient de relever que vous aviez le temps de vous renseigner ou de vous faire aider.*

- *Ces tentatives de justifications n'ont pas convaincu le Commissariat général, cela d'autant plus que vous dites vous-même que quand vous êtes venue en Belgique, vous aviez pour projet d'introduire une demande de protection internationale (voir NEP CGRA p.9). Dans ces circonstances, telles que vous les décrivez, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas informée un minimum avant d'entreprendre un tel voyage, ou que vous n'ayez pas rapidement décider de vous informer en vue d'introduire votre demande, afin de concrétiser le projet pour lequel vous étiez venue en Belgique.*

Au sujet de vos craintes, *vous avez déclaré lors de votre entretien personnel que tous les problèmes que vous aviez connu au Congo étaient arrivés en raison de votre orientation sexuelle et que vos craintes en cas de retour étaient uniquement liées à votre orientation sexuelle (voir NEP CGRA p.11). A ce titre, le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle. Toutefois, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il livre un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle.* ***Or, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que votre orientation sexuelle est telle que vous la présentez et ce, pour les raisons suivantes.***

Vous vous êtes montrée vague, évasive, et très peu spécifique concernant ce qui vous a fait comprendre en votre for intérieur que vous étiez attirée par les femmes*.*

- *Invitée à expliquer comment vous avez compris que vous étiez attirée par les femmes, vous vous contentez de déclarer que quand vous grandissiez, vous aviez beaucoup plus d'attirance chez les femmes et que vous étiez plus à l'aise avec les femmes que les hommes. Interrogée sur votre prise de conscience de cet état d'esprit, vous dites qu'avec les femmes vous sentiez la joie et que dès que vous étiez avec des hommes, vous ressentiez de la colère (voir NEP CGRA p.13).*

- *Relancée par l'officier de protection, vous dites d'abord que vous aviez 24 ans lorsque vous avez commencé à ressentir une attirance pour les femmes. Vous dites ensuite que durant votre adolescence vous sentiez ça mais n'y croyiez pas. Interrogée à ce sujet, vous vous contentez de dire que quand vous étiez avec une fille et des amies, vous vous sentiez bien. Il vous a alors été demandé de développer, ce à quoi vous avez simplement répondu que vous étiez à l'aise avec les filles. Vous êtes invitée ensuite à parler de femmes - ou de filles - en particulier envers lesquelles vous avez ressenti une attirance lorsque vous étiez adolescente. Vous citez alors votre amie d'enfance [M.]. Invitée à citer d'autres personnes, vous ne vous en montrez pas capable, mais dites que vous vous sentiez plus à l'aise avec les filles (voir NEP CGRA p.14).*

- *Interrogée sur des souvenirs spécifiques et des situations concrètes qui auraient suscités ce questionnement intérieur, vous répondez que c'était négatif, que vous aviez peur de cette vie qui était inacceptable, que vous étiez triste, que vous vous sentiez coupable. Invitée à évoquer concrètement des souvenirs négatifs, vous restez très générale, vous contentant de répondre que lorsque vous avez compris votre orientation, cela vous a mise dans une situation de peur, de souffrance intérieur, que vous vous posiez des questions, que pour vous c'était normal et que pour les autres c'était la honte (voir NEP CGRA p.14).*

Vos déclarations concernant votre vécu suite à la découverte de votre orientation sexuelle et le regard sur vous de votre famille et vos proches se révèlent approximatives, fluctuantes et insuffisamment caractérisées.

- *Vous dites que c'est un homme, prénommé [Ch.], avec qui vous avez tenté une relation, qui a révélé à vos parents votre orientation sexuelle après l'échec de votre relation mais vous dites également que ce sont vos parents qui vous ont incitée à entamer cette relation et que vous étiez obligée de l'accepter parce que vos parents étaient au courant de votre orientation sexuelle (voir NEP CGRA, p. 13 et 15).*

- *Interrogée sur votre état d'esprit au moment de cette révélation, vous répondez vaguement que vous aviez peur, que c'était inacceptable pour votre famille. Questionnée sur des souvenirs spécifiques de cette période, vous répondez que vous étiez frappée par votre père, qu'on vous avait traitée de sorcière ce jour-là. Relancée, vous expliquez que c'était le début d'un calvaire, que vous viviez des insultes, des violences, des maltraitances, que votre père vous traitait comme une esclave et que vos frères vous manquaient de respect. Vous dites que quand [Ch.] a révélé cela à vos parents, vous n'avez rien dit, vous ne saviez pas quoi dire. Invitée à deux reprises supplémentaires à en dire plus sur cette période de votre vie, vous répondez succinctement que vous viviez un calvaire, votre vie était compliquée, des insultes, des violences, vous ajoutez que votre papa avait arrêté de payer vos frais scolaires (voir NEP CGRA p.16-17).*

- *Invitée à en dire plus sur ce que vous qualifiez de comportement irrespectueux venant de la part vos frères, vous dites simplement qu'ils vous traitaient de sorcière, que si vous leur demandiez un service, ils n'allaient pas le faire, et comme ils étaient plus jeunes que vous, ils vous faisaient « la tête dure » (voir NEP CGRA p.17).*

Vos déclarations concernant l'unique relation, ayant durée 2 ans, que vous avez entretenu avec [M.] sont inconsistantes et peu empreintes de vécu, de sorte que celle-ci ne peut être considérée comme établie.

- *Invitée à parler des journées que vous pouviez passer avec [M.] lorsque vous étiez ensemble, vous vous contentez de répondre que c'était des journées qui vous réconfortaient en raison de votre situation. Invitée à décrire un exemple de « journée-type » passée avec elle lors de votre relation de 2 ans, vous vous contentez de répondre que vous vous donniez des conseils, qu'elle savait comment vous réconforter, qu'elle faisait tout pour que vous soyez heureuse, que vous mangiez et buviez (voir NEP CGRA p.21).*

- *Vous êtes ensuite interrogée sur des souvenirs spécifiques, qu'ils puissent être heureux ou malheureux, que vous auriez pu garder de cette relation, vous expliquez alors qu'elle vous avait offert une chaînette en or le jour de votre anniversaire et qu'un souvenir malheureux est qu'elle ne supportait pas que vous vous voyiez 2 fois par mois seulement. L'Officier de protection (ci-après « l'OP ») vous invite à raconter d'autres souvenirs spécifiques, et vous insistez alors sur sa gentillesse et sa façon qu'elle avait d'être avec vous. L'OP reprécise alors en vous demandant d'évoquer des souvenirs marquants, ce à quoi vous répétez ce que vous venez de dire concernant le jour de votre anniversaire. L'OP vous signale alors que vous avez déjà évoqué ce souvenir et vous demande de citer des souvenirs spécifiques encore non-évoqués, vous répondez à cela de manière très générale que vous alliez manger ensemble, que vous vous promeniez pas trop, mais que vous promeniez (voir NEP CGRA 21).*

- *Vous n'avez pas été plus spécifique sur les éventuels projets que vous auriez pu évoquer avec [M.] lors de votre relation. En effet, vous vous limitez à dire que le projet principal c'était de vivre votre vie en toute liberté ensemble, d'être libre et de faire votre vie. L'OP vous demande alors de développer, ce à quoi vous vous contentez de répondre que vous vous disiez que si jamais vous aviez l'occasion, vous pourriez partir dans un pays où il est possible de vivre librement (voir NEP CGRA p.21-22).*

- *S'agissant de l'attestation de fréquentation de la Maison Arc-en-ciel datée du 6 janvier 2026 (voir farde documents, pièce n°1), le Commissariat général relève que le simple fait de participer à des événements ou activités défendant les droits des personnes LGBTQI+ ne permet nullement de conclure à la réalité de votre orientation sexuelle, étant donné que ces associations et événements sont ouverts à tout le monde. Au sujet des affirmations présente dans ce témoignage selon lesquelles ces activités auxquelles vous participez seraient de nature à attester de votre orientation sexuelle, il convient de rappeler que ce constat n'engage que son auteur et qu'il se base avant tout sur des éléments subjectifs. Par ailleurs, rappelons que l'auteur du document n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980, confère aux seules instances d'asile, d'apprécier le besoin ou non d'accorder une protection internationale au regard de la crédibilité des faits relatés. Pour toutes ces raisons, ce document ne permet aucunement d'établir la réalité de celle-ci.*

A la lumière de tous ces éléments, votre orientation sexuelle telle que vous la présentez et votre relation amoureuse avec [M.] sont déclarées non établie.

***Au sujet des criminels que vous craignez**, le Commissariat général tient pour établi que vous avez été victime d'une violente agression lors d'un cambriolage au vu des documents que vous déposez: 3 documents judiciaires émanant du tribunal de grande instance de Kinshasa/N'djili, à savoir un procès-verbal d'audition, une notification de date d'audience et une fixation de date d'audience (voir farde documents, pièce n°2), une clef USB contenant des vidéos qui ont été filmées à votre domicile juste après le cambriolage (voir farde documents, pièce n°3) ainsi qu'une attestation médicale rédigée au Congo et un constat de lésions établi par un médecin belge, qui attestent de vos blessures (voir farde documents, pièce n°4).*

Toutefois, votre orientation sexuelle ayant été largement remise en cause, le Commissariat général ne peut considérer que vous avez subi cette agression en raison de celle-ci et qu'un criminel répondant au nom de « [D.] 2 » soit à votre recherche car il vous reproche d'être à la source de sa rupture avec [M.] (voir NEP CGRA p.10). Par conséquent, il y a lieu de constater que la violente agression dont vous avez été victime est une affaire de droit commun sans lien avec la Convention de Genève. Aussi, à la lumière des documents judiciaires que vous déposez, il convient de relever que vous avez pu faire valoir vos droits auprès de vos autorités, lesquelles ont enfermé préventivement les suspects, avant de les convoquer au tribunal dans le but que justice soit rendue.

Vous déposez la copie de votre carte d'électeur congolaise pour attester de votre identité et de votre nationalité (voir farde documents, pièce n°5), lesquelles ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.

Vous avez fait parvenir des observations concernant les notes de votre entretien personnel en date du 7 janvier 2026. Au sujet de ces observations, elles ont été prises en compte mais ne modifient pas le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« *les dispositions de la présente loi s'appliquent :*

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à
2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.* […] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« *Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route* » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 2 avril 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection

internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. Les éléments versés au dossier de la procédure

4.1 En annexe de sa requête, la requérante produit plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« *1) Copie de la décision attaquée*
2) Copie de la désignation du Bureau d'aide juridique de Bruxelles du 13 février 2026
3) Rapport de NANSEN- Vulnérabilités en détention- Tardiveté de la demande de protection internationale
4) Fiche d'informations EUAA de septembre 2025- Jurisprudence LGBTIQ dans le cadre de la protection internationale
5) Email adressé par Me Sophie COPINSCHI au CGRA en date du 4 décembre 2025
6) Email adressé par Me Sophie COPINSCHI au CGRA en date du 9 décembre 2025
7) Email adressé par Me Sophie COPINSCHI au CGRA en date du 22 décembre 2025 » (requête, p. 44).

A l'audience, la partie requérante dépose une copie davantage lisible des documents annexés en pièces 5 à 7 à la requête.

4.2 En annexe de sa note complémentaire du 25 mars 2026, la requérante dépose une attestation de fréquentation rédigé par la Maison Arc en Ciel de Namur le 24 mars 2026.

4.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. La requête

5.1 Dans la requête introductive d'instance, la requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

5.2 La requérante invoque un moyen unique tiré de la violation des normes et principes suivants :

« *- Violation des articles 48/3, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980*
- Violation de l'article 3 de la CEDH
- Violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991
- Violation des articles 10 et 15 § 3 de la Directive 2013/32/EU du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (Directive « Procédure »)
- Violation de l'article 20 § 3 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (Directive « Qualification »)
- Violation de la foi due aux rapports et certificats médicaux
- Absence de respect des principes contenus dans la fiche d'information EUAA/IAS/2025/39 de septembre 2025 et intitulée « Jurisprudence sur les demandeurs LGBTIQ dans le cadre de la protection Internationale »
- Absence de respect des principes contenues dans le Guide établi par l'EUAA en novembre 2024 et intitulé « Practical Guide on applicants with diverse sexual orientations, gender identities, gender expressions and sex characteristics -Examination procedure"
- Lecture partiale, partielle et erronée des déclarations de la requérante
- Absence de prise en considération des informations figurant dans le rapport CEDOCA établi par le CGRA en date du 13 septembre 2024 et intitulé « République Démocratique du Congo : Minorités sexuelles et de genre »
- Violation du principe du doute devant profiter au demandeur de protection internationale
- Violation des principes de bonne administration et, plus particulièrement, des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives
- Erreur manifeste d'appréciation
- Absence d'examen complet et approfondi des motifs de la demande de protection internationale de la requérante
- Absence de production, par le CGRA, de documents d'information objectifs quant à différents points fondamentaux de la demande de protection internationale de la requérante
- Absence d'investigation des motifs exposés par la requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale » (requête, p. 10).

5.3 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.4 La requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer ladite décision et, partant, de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée pour complément d'information. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi du statut de réfugié

6.1 La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

6.2 S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 -, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

6.3 En l'espèce, la requérante invoque une crainte d'être persécutée, en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC ») en raison de son orientation sexuelle et de sa violente agression par un ancien petit ami de sa compagne.

6.4 Tout d'abord, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause la survenance de l'agression particulièrement violente dont la requérante a été la cible le 5 mars 2022. Il n'est ainsi pas contesté dans la décision attaquée que la requérante, son frère et un de leurs voisins ont été violemment agressés au domicile familial de la requérante ; que les agresseurs lui ont coupé l'index à la machette, l'ont violée et battue ; que son frère et le voisin ont aussi reçu des coups de machette ; et que deux des trois auteurs de ces faits ont été arrêtés et qu'ils ont été détenus 6 mois (même s'ils ont été condamnés à trois ans).

Le Conseil n'aperçoit, à la lecture des déclarations de la requérante, aucune raison de remettre davantage en cause la réalité de ces faits, d'autant plus qu'elle produit de nombreux documents en vue d'étayer leur existence. Elle communique ainsi un certificat médical belge qui confirme l'amputation de l'index ainsi qu'un certificat médical qui confirme une hospitalisation de 10 jours à Kinshasa. Les documents judiciaires congolais mentionnent également des coups de machette et des blessures, sans plus de précision.

6.5 La partie défenderesse estime néanmoins qu'elle ne peut suivre les déclarations de la requérante quant au motif allégué de cette agression – à savoir que l'ex-compagnon de la femme avec laquelle la requérante soutient avoir entretenu une relation amoureuse à cette époque voulait se venger de la requérante parce qu'il considérait que c'était à cause d'elle que sa compagne ne sortait plus avec lui – dans la mesure où elle considère que la requérante n'établit pas la réalité de son orientation sexuelle alléguée.

6.5.1 Sur ce point, le Conseil estime qu'il ne peut suivre la motivation de la décision attaquée, motivation qui ne résiste pas à l'analyse des éléments des dossiers administratif et de la procédure. Le Conseil considère qu'il ne peut retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

6.5.2 Le Conseil observe tout d'abord que la requérante dépose plusieurs documents permettant d'étayer utilement sa demande de protection internationale sous cet angle.

Ainsi, le Conseil rappelle qu'il a déjà estimé ci-avant que les documents médicaux et les documents judiciaires susvisés permettent d'établir la réalité de l'agression extrêmement violente vécue par la requérante – ce que ne conteste pas la partie défenderesse -, quand bien même ils ne permettraient pas de témoigner de la cause de celle-ci.

Ensuite, le Conseil constate que le certificat médical du 9 décembre 2025 liste plusieurs cicatrices et lésions sur le corps de la requérante. Si le Conseil estime qu'il ne peut être établi un lien direct entre les faits allégués et les constats médicaux posés, dans la mesure où le médecin auteur de ce certificat ne se prononce pas sur les causes probables de ces lésions, ni sur l'éventuelle compatibilité entre les faits allégués et de telles lésions, le Conseil observe néanmoins que ces cicatrices et lésions relevées dans ledit document sont cohérentes avec les déclarations de la requérante quant aux circonstances dans lesquelles elles ont été causées, à savoir, d'une part, l'agression du 5 mars 2022 pour ce qui concerne les quatre premières cicatrices/lésions identifiées, et d'autre part, le moment où son père a été violent avec elle parce qu'elle était revenue en retard à la maison familiale et qu'il l'avait blessée au visage au moyen d'une bouteille (voir les notes de l'entretien personnel de la requérante du 19 décembre 2025, p. 16). Dans cette mesure, le Conseil estime que ce document peut être considéré comme un commencement de preuve des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Enfin, si l'attestation de la Maison Arc-en-Ciel ne permet pas, comme le soutient la partie défenderesse, d'établir l'orientation sexuelle alléguée, il n'en reste pas moins que l'auteur de ce document, en charge d'une association qui, comme le souligne la requête, est « spécialisée dans la prise en charge, l'accueil, l'écoute, l'assistance aux les personnes lesbiennes, gays, bisexuel(le)s, transgenres, Queers, Intersexes, Asexuel(le)s et autres et proches » (requête, p. 38), atteste la participation assidue de la requérante aux activités de cette association et de ses difficultés à s'exprimer face à un sujet sensible au vu du contexte sociétal et familial qui prévalait dans son pays d'origine. Dans cette mesure, le Conseil prend dès lors ce document en compte dans l'appréciation globale du bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante.

6.5.3 Le Conseil estime ensuite, à la lecture des déclarations successives faites par la requérante, et plus particulièrement des notes de l'entretien personnel réalisé devant les services de la partie défenderesse le 19 décembre 2025, que la requérante s'est révélée suffisamment précise, spontanée et cohérente dans son récit, lequel inspire un sentiment de réel vécu personnel.

Ainsi, le Conseil observe que la requérante a tenu des propos consistants sur les aspects substantiels de son récit d'asile, à savoir sa nationalité et son origine de Kinshasa, les circonstances de sa rencontre avec sa future compagne M. en 2010, les sentiments à l'égard des filles sur lesquels elle s'interrogeait durant son adolescence, le fait que sa famille a fait venir un homme du Canada dans le but de l'épouser, l'impossibilité pour la requérante d'entretenir une relation avec C. et son aveu du fait qu'elle était attirée par les femmes, les circonstances dans lesquelles C. a révélé l'homosexualité de la requérante à ses parents, le déroulement des maltraitances et des autres conséquences de cette révélation pour la requérante durant la période pendant laquelle elle a continué d'habiter au sein de la maison familiale, les circonstances du début de sa relation amoureuse avec M. et de son vécu avec celle-ci durant deux années, le déroulement de la violente attaque qui a eu lieu le 5 mars 2022, son départ de chez ses parents en mai 2022 (d'abord chez une amie), son vécu à Matadi chez maman J. durant plus d'un an, les circonstances dans lesquelles elle a été identifiée par un kuluna à Matadi, ainsi que le déroulement de son séjour à Kinshasa avant de quitter son pays d'origine.

6.5.4 Inversement, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée afférents à l'orientation sexuelle de la requérante.

Le Conseil estime, à l'instar de la requête, que la requérante a tout d'abord tenu des propos suffisamment circonstanciés et consistants quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle et considère à cet

égard que la motivation de la décision attaquée est subjective sur ce point. En effet, eu égard aux difficultés d'expression de la requérante face à ce sujet tabou dans son pays et eu égard au contexte familial dans lequel elle évoluait à l'époque, le Conseil considère que les déclarations de la requérante sont suffisamment consistantes pour relater la réalité des sentiments qu'elle ressentait à l'égard des filles, tout en souhaitant les enfuir vu l'intolérance totale de sa famille à l'égard des relations entre personnes de même sexe.

Quant à la relation de la requérante avec C., le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée ne la remet en cause que par le fait que la requérante a déclaré, en réponse à la question « Vous aviez choisi cette relation ? », que « Non, j'étais obligée d'accepter cette relation parce que pendant cette période ma famille était au courant de mon orientation, j'étais confuse » (notes de l'entretien personnel du 19 décembre 2025, p. 13). Or, à la lecture de l'ensemble des propos de la requérante, le Conseil estime que l'analyse de cette relation sur la base de cette déclaration isolée dans la motivation de la décision attaquée ne rend pas compte de l'état d'esprit de la requérante (qu'elle exprime pourtant clairement à plusieurs reprises), du fait que la famille de la requérante avait des doutes sans avoir de certitude (notes de l'entretien personnel du 19 décembre 2025, p. 15) et que c'est bien à la suite de la dénonciation par C. de l'orientation sexuelle de la requérante que sa famille a acquis la certitude du fait qu'elle préférait les femmes. Ainsi, la requérante a déclaré que « *Lors de l'arrivée de Christian en RDC, c'est là où tout le monde a su que j'avais une orientation sexuelle et ma famille n'a pas supportée* », que « *Pour mon orientation sexuelle, ça me dépassait. Parce que je suis née dans un environnement ou l'homosexualité est pas acceptée. Mon papa m'avait proposé cette relation avec [C.]. Derrière moi, je me suis dit je vais un peu essayer parce que j'ai jamais eu une relation amour sue avec un homme. Peut-être que je me trompe, je vais quand même essayer. A l'arrivée de [C.] à Kinshasa, lors de son séjour, je supportais pas et j'avais compris que mon orientation c'était beaucoup plus chez les filles que les hommes. Par la que ma famille a confirmé que je suis fiâtes pour les filles et non pour les hommes* » (notes de l'entretien personnel du 19 décembre 2025, p. 13). Il ressort dès lors bien de l'ensemble des déclarations de la requérante que cette relation proposée par ses parents avec un homme dénommé C. a été utilisée par la requérante afin d'acquérir la certitude du fait qu'elle préférait les relations avec les femmes plutôt qu'avec les hommes, les déclarations de la requérante quant aux sentiments ressentis lors de ce mois passé avec cet homme étant tout à fait circonstanciées.

En ce qui concerne par ailleurs le comportement des membres de la famille de la requérante à la suite de la mise au jour de son orientation sexuelle, le Conseil estime, malgré l'instruction limitée de cet épisode précis de deux ans lors de son entretien personnel, que la requérante a su rendre compte de manière circonstanciée du rejet dont elle a fait preuve de la part de son père – qui allait jusqu'à la maltraiter physiquement – et de ses frères tout en étant contrainte de rester vivre dans le domicile familial à défaut de pouvoir aller vivre ailleurs. Le Conseil estime pouvoir rejoindre sur ce point la requête en ce qu'elle fait valoir que :

« *La requérante a ensuite clairement expliqué qu'elle avait fini par avouer à Christian qu'elle n'était pas attirée par les hommes et que cet élément avait été révélé à ses parents qui avaient, par ce biais, appris son orientation sexuelle. Par ailleurs, la requérante a clairement expliqué qu'après la révélation, aux membres de sa famille, de son orientation sexuelle, elle avait été victime de mauvais traitements, d'insultes, de violences de la part de son père, que ce dernier l'avait, à une occasion, frappée au visage avec une bouteille, ce qui avait nécessité 4 points de suture. A cet égard, il convient de souligner que la requérante a, dans le cadre de sa demande de protection internationale, produit un certificat de lésions établi en date du 9 décembre 2025 par le Docteur [G. C.], constat de lésions qui précise notamment que la requérante présente, au front, une cicatrice linéaire de 1,5 cm de longueur et une cicatrice en forme d'étoile de 1 cm. Ces cicatrices correspondent aux déclarations de la requérante quant aux violences dont elle a déclaré avoir été victime de la part de père suite au lancer, au visage, d'une bouteille de verre. Or, et à la lecture de la motivation de la décision attaquée, force est de constater que le CGRA n'a nullement tenu compte de ces éléments. Le CGRA n'a donc nullement tenu compte des déclarations faites par la requérante* » (requête, p. 34).

En ce qui concerne enfin la relation de la requérante avec M. durant deux ans, le Conseil estime également que, malgré une instruction à nouveau limitée, la requérante a su livrer suffisamment de détails – dont il n'est pas rendu compte à suffisance dans l'acte attaqué – permettant d'établir la réalité de cette relation au travers de laquelle elle a pu exprimer pour la première fois ses sentiments envers les femmes. Il convient en outre de tenir compte de la fréquence à laquelle ces deux femmes se voyaient et aux circonstances de telles rencontres. Le Conseil considère dès lors pouvoir à nouveau faire sienne l'argumentation de la requête selon laquelle « Pour ce qui concerne les déclarations faites par la requérante au sujet de sa relation avec [M.], il convient de se référer aux déclarations faites par la requérante aux pages 18 à 22 des notes de son entretien personnel. A la lecture de ces déclarations, et ce contrairement aux affirmations contraires du CGRA dans la décision attaquée, force est de constater qu'elles sont extrêmement précises et détaillées et que la requérante s'est réellement efforcée de répondre aux questions qui lui étaient posées (ceci malgré certaines incompréhensions dans son chef). » (requête, p. 35).

6.5.5 Enfin, le Conseil estime que le motif de l'acte attaqué relatif à la tardiveté avec laquelle la requérante a introduit la présente demande de protection internationale en Belgique ne permet pas de modifier la conclusion qui précède. Le Conseil considère en effet que dans les circonstances particulières de l'espèce, au vu des explications développées par la requérante durant son entretien personnel et dans son recours, lesquelles permettent d'expliquer dans une certaine mesure la tardiveté constatée, un tel motif n'est pas de nature à réduire la crédibilité générale du récit de la requérante.

6.6 Au présent stade de la procédure, le Conseil considère donc que la requérante établit à suffisance la réalité de son orientation sexuelle et que cette orientation sexuelle a été révélée aux membres de sa famille par un homme avec laquelle ses parents voulaient la mettre en relation ; qu'elle a ensuite été rejetée et maltraitée par les membres de sa famille ; qu'elle a par après entretenu une relation amoureuse de deux ans avec une amie qu'elle connaissait depuis longtemps ; que l'ex-compagnon de cette femme est responsable de l'agression violente subie par la requérante le 5 mars 2022 en représailles de sa relation avec cette femme ; que la requérante a ensuite quitté Kinshasa pour aller vivre chez une relation de travail où un des hommes au service de l'ex-compagnon de sa compagne a fini par la retrouver ; et que la requérante a finalement pris la décision de quitter son pays d'origine.

6.7 Par ailleurs, le Conseil estime qu'il y a lieu de s'en tenir à la forme de présomption légale – également reprise à l'article 4.4 du règlement (UE) 2024/1347 - selon laquelle le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les violences subies par la requérante de la part de sa famille et de l'ex-compagnon de M. ne se reproduiront pas, au vu, d'une part, de l'hostilité de sa famille par rapport à l'homosexualité et, d'autre part, de l'influence de l'ex-compagnon de M. qui agit au sein d'un groupe de kuluna (influence qui a eu pour conséquence que la requérante ait même été identifiée à Matadi, dans une autre ville que Kinshasa).

6.8 Le Conseil relève en outre que les faits invoqués par la requérante (notamment le contexte familial dans lequel elle évoluait) trouvent un écho à la lecture des informations générales présentées par cette dernière.

À cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse demeure en défaut de déposer au dossier le moindre élément d'analyse du fondement objectif de la crainte exprimée par la requérante. Inversement, à la lecture de la documentation récente visée dans la requête par la requérante (soit le document du service de documentation de la partie défenderesse intitulé « COI Focus. République Démocratique du Congo. Minorités sexuelles et de genre » mis à jour au 13 septembre 2024), il ressort que si l'homosexualité n'est pas pénalisée en RDC, les personnes entretenant des relations avec d'autres personnes de même sexe sont généralement poursuivies et condamnées pour des chefs d'accusation d'atteinte à la pudeur ou d'atteinte aux mœurs. Les informations à la disposition du Conseil indiquent que l'homosexualité fait l'objet d'un fort rejet sociétal et religieux, que des débats politiques autour de la pénalisation de l'homosexualité sont en discussion de manière récurrente, et que les personnes homosexuelles sont confrontées à la marginalisation, la stigmatisation et l'accès difficile à la justice. Le résumé de ce COI Focus figurant en page 2 dudit document indique ainsi que :

« *La question des minorités sexuelles et de genre étant largement taboue en République démocratique du Congo (RDC), les responsables politiques ne s'expriment pas publiquement en faveur des personnes LGBT. En revanche, plusieurs projets de loi visant à criminaliser l'homosexualité ont été introduits mais n'ont jamais abouti. Les églises et les leaders religieux ont une influence très négative quant à la perception et la discrimination des personnes LGBT. Ils sont parfois à l'origine de mauvais traitements dans le cadre de « conversions » forcées. L'homosexualité n'est pas criminalisée en RDC mais le pays ne dispose d'aucune loi protégeant ou accordant des droits aux minorités sexuelles et de genre. Seule exception, certaines catégories de personnes LGBT sont reconnues comme « populations clés » et bénéficient à ce titre d'une protections légale dans le cadre de l'accès aux soins pour le VIH. Selon plusieurs sources consultées, des articles du Code pénal qui répriment les atteintes à la pudeur et aux bonnes mœurs sont parfois utilisés pour intimider ou poursuivre des personnes LGBT. Cependant, le Cedoca n'a pas trouvé d'informations sur des cas de poursuites et/ou de condamnations de personnes au motif de leur orientation sexuelle ou identité de genre. Les personnes LGBT vont rarement porter plainte en cas de violation de leurs droits. Ceci est dû à l'impunité dont jouissent le plus souvent les auteurs et au fait que la police se montre le plus souvent peu encline à collaborer avec les victimes et arbore des préjugés à leur encontre. Les services de sécurité, en particulier la police, se rendent parfois coupables de diverses formes de violences à l'égard des minorités sexuelles et de genre, particulièrement à l'encontre des femmes trans (extorsion, torture, harcèlement, insultes, fausses accusations). De nombreuses sources rapportent le fait que l'homosexualité est vue comme un acte « contre nature », importé de l'Occident, assimilé parfois à de la sorcellerie ou à une maladie*

mentale. Deux sources ont cependant noté un léger progrès dans l'acceptation des minorités sexuelles et de genre à Kinshasa, suite au travail de sensibilisation effectué ces dernières années. La couverture médiatique des minorités sexuelles et de genre est majoritairement négative dans les médias à sensation. Quelques médias, plus rares, en présentent cependant une image neutre ou positive. Les sources rapportent que les personnes LGBT peuvent subir des actes de violence sociale (tels que des agressions verbales et physiques pouvant aller jusqu'au viol correctif), des menaces, l'exclusion, le rejet, la pression familiale. La stigmatisation et les atteintes aux droits des minorités sexuelles ou de genre sont courantes, notamment en matière d'accès aux soins de santé, au logement, à l'enseignement et à l'emploi ».

Il ressort de cette documentation, dont ni le sérieux des sources ni le contenu ne sont contestés par la partie défenderesse – d'autant qu'elle émane de son propre service de documentation -, que la requérante éprouverait, en cas de retour en RDC, une crainte fondée de persécution du fait de son orientation sexuelle.

6.9 Quant à la possibilité, pour la requérante, de retourner en République démocratique du Congo où elle craint avec raison d'être persécutée, dès lors que les problèmes ainsi allégués par cette dernière sont le fait de membres de sa famille et de kulunas, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour la requérante, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux difficultés qu'elle dit craindre en cas de retour dans son pays d'origine.

6.9.1 Dans la présente affaire, la requérante dit craindre sa famille et des kulunas. Il convient donc d'analyser les actes dont elle a été victime comme des violences et des menaces émanant d'agents non étatiques.

Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la requérante se soit ou non adressée aux autorités congolaises constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir à la requérante le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé d'elle qu'elle se soit adressée à ses autorités nationales. Il revient en effet à la requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

6.9.2 Sur ce point, le Conseil souligne à nouveau qu'il ressort des informations en sa possession que les personnes homosexuelles en RDC vont rarement porter plainte en cas de violation de leurs droits, en raison de l'impunité dont jouissent le plus souvent les auteurs de violences à leur égard, que la police se montre le plus souvent peu encline à collaborer avec les victimes et arbore des préjugés, et que les services de sécurité, en particulier la police, se rendent parfois coupables de diverses formes de violences à l'égard des minorités sexuelles et de genre, particulièrement à l'encontre des femmes trans (extorsion, torture, harcèlement, insultes, fausses accusations).

Si, en l'espèce, la police est intervenue à la suite de la violente agression du 5 mars 2022, force est de constater que cette agression a également visé un autre membre de la famille et le voisin de la requérante, et qu'à aucun moment l'orientation sexuelle de la requérante n'a été divulguée. Sur ce point, il convient également de souligner que seuls deux des trois auteurs de cette attaque ont été condamnés – en ne purgeant pas la totalité de leur peine de prison - et non l'initiateur de celle-ci, qui a visiblement une certaine influence comme il ressort des faits que le Conseil tient pour établis, à savoir le fait que la requérante ait été identifiée à Matadi.

Le Conseil considère néanmoins, au vu du contexte sociétal décrit ci-avant, que la requérante ne peut toutefois espérer une protection effective de la part de ses autorités en cas de nouveaux problèmes avec sa famille – son père ayant déjà menacé de l'exposer auprès de ses autorités (notes de l'entretien personnel du 19 décembre 2025, p. 9) – ou avec les kulunas.

En conséquence, le Conseil estime que la requérante ne bénéficierait pas de la protection des autorités congolaises en cas de retour dans sa région d'origine.

6.9.3 Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la requérante ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour en République démocratique du Congo, la partie défenderesse - ayant fait le choix procédural de ne pas comparaitre à l'audience - ne développant pas de contestation particulière face aux arguments développés dans la requête et à l'audience quant à l'impossibilité pour la requérante d'obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales.

6.9.4 Dès lors, le Conseil estime que la requérante démontre à suffisance qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective auprès des autorités congolaises au sens de l'ancien article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui a sur ce point la même portée que l'article 7.2 du règlement (UE) 2024/1347.

6.10 Pour les mêmes raisons (à savoir le contexte sociétal prévalant en RDC pour les homosexuels et l'influence des kulunas qui ciblent la requérante en raison du fait que deux de leurs membres aient été condamnés), il n'est pas raisonnable d'attendre que la requérante aille vivre dans une autre région de la RDC pour pouvoir échapper à ses persécuteurs.

6.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les problèmes que la requérante a rencontrés en raison de son orientation sexuelle doivent s'analyser comme une crainte de persécution du fait de son appartenance à un groupe social déterminé, à savoir les personnes homosexuelles de RDC.

6.12 En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

6.13 Le Conseil n'aperçoit enfin aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.14 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
R. DEHON,	greffière assumée.

La greffière,	Le président,
R. DEHON	F. VAN ROOTEN